

**Benoît c. Tribunal des professions**

## **COUR SUPÉRIEURE**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-074463-129

DATE : LE 12 NOVEMBRE 2015

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE LABELLE, J.C.S.**

---

**ANDRÉ BENOÎT**

Requérant

c.

**TRIBUNAL DES PROFESSIONS**

-et-

**CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES PODIATRES DU QUÉBEC**

Intimés

-et-

**LOUANA IBRAHIM SYNDIC**, ès qualités de syndic de l'Ordre des podiatres du Québec

-et-

**SYLVIE LAVALLÉE**, ès qualités de secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des podiatres du Québec

-et-

**JEAN TANGUAY**, ès qualités de secrétaire et directeur général de l'Ordre des podiatres du Québec

Mis en cause

---

JUGEMENT

---

## 1. L'INTRODUCTION

[1] Par sa requête en révision judiciaire d'un jugement rendu par le Tribunal des professions, le requérant André Benoît demande de déclarer nul ce jugement rendu le 24 octobre 2012<sup>1</sup> (« Jugement ») qui maintenait les déclarations de culpabilité à l'égard des chefs 2 et 3 de la plainte disciplinaire et qui rejetait l'appel de la décision sur sanction.

[2] Le requérant plaide que le Jugement doit être révisé car le Tribunal des professions a

1 – erré en faits et en droit et excédé sa compétence en :

- négligeant de permettre au requérant d'avoir droit à une justice de haute qualité devant le conseil de discipline;
- faisant abstraction du fait qu'il s'agissait d'une question relevant des règles de preuve et touchant plus particulièrement l'impartialité du témoin « expert », le Dr Corriveau;
- faisant abstraction du fait que cette question portait directement sur le fardeau de preuve requis pour obtenir une condamnation contre un professionnel et non pas sur une question de crédibilité;
- écartant la règle établie depuis 1975 concernant la preuve de la norme scientifique, en limitant celle-ci à une question de crédibilité et d'appréciation des témoignages alors qu'il s'agit d'une question fondamentale en droit disciplinaire, vu le droit à une défense pleine et entière reconnu au professionnel;

2 – gravement porté atteinte au droit à une défense pleine et entière du requérant en :

- n'accordant pas l'importance méritée à la question du fardeau imposé au syndic pour obtenir une condamnation disciplinaire, question pourtant fondamentale puisqu'elle vise précisément à assurer au professionnel une justice de haute qualité;
- confirmant que la norme scientifique peut être établie par un seul témoin, alors qu'une norme scientifique doit faire le consensus dans la communauté scientifique, d'où la nécessité de faire entendre deux (2) témoins experts.

[3] Le syndic réplique que :

---

<sup>1</sup> Pièce R-6.

1 – le Tribunal des professions n'a pas erré en faits et en droit en ce que :

- le droit à une justice de haute qualité n'a jamais été nié ou compromis et que cette affirmation du requérant n'est supportée par aucun élément précis;
- le Dr Corriveau a témoigné à titre de témoin de faits sur ce qu'il a lui-même constaté;
- le syndic s'est déchargé de son fardeau de preuve en présentant une preuve documentaire étayée et un témoin expert;
- il est erroné de prétendre que la preuve d'une norme scientifique nécessite le concours de deux experts;

2 – le Tribunal des professions n'a pas porté atteinte au droit à une défense pleine et entière du requérant en ce que :

- le syndic a démontré la commission des infractions reprochées par une preuve prépondérante;
- il a permis la preuve d'une norme scientifique par un expert.

[4] Il s'agit donc de décider :

- si le Tribunal des professions a erré en faits et en droit et a excédé sa compétence; et
- si le Tribunal des professions a porté atteinte au droit à une défense pleine et entière du requérant.

## **2. LE CONTEXTE**

[5] Le requérant est membre de l'Ordre des podiatres du Québec.

[6] Le 17 mars 2006, le requérant reçoit en consultation un patient âgé de 81 ans qui se plaint d'une douleur importante à un orteil.

[7] L'examen révèle que le patient souffre d'une gangrène avec visualisation de la phalange. En d'autres mots, l'os de l'orteil est apparent.

[8] Le requérant prescrit un soulier adapté au patient et lui mentionne qu'il doit voir un chirurgien vasculaire dans les plus brefs délais.

[9] Le 21 mars 2006, le requérant voit de nouveau le patient qui l'informe être en attente d'une consultation par un chirurgien vasculaire. À cette occasion, le requérant affirme lui avoir probablement parlé de l'option d'enlever une partie de l'os de l'orteil.

[10] Le 28 mars 2006, le patient retourne à la clinique du requérant qui procède à une radiographie et discute de nouveau de la possibilité d'une chirurgie de l'orteil douloureux.

[11] Le 30 mars 2006, le requérant procède à une exostectomie de la phalange de l'orteil afin de réduire la douleur du patient.

[12] Le requérant effectue un suivi postopératoire et le 21 avril 2006, le requérant procède à un débridement de la plaie.

[13] Le 8 mai 2006, le patient est vu par le Dr Marc Corriveau, chirurgien vasculaire, qui l'informe de la nécessité de son hospitalisation afin de permettre la guérison de l'infection au site de la chirurgie.

[14] Le Dr Corriveau porte plainte auprès du syndic de l'Ordre des podiatres du Québec. Au terme de son enquête, une plainte disciplinaire est déposée comportant trois chefs.

[15] Le premier chef est retiré et par décision du Conseil de discipline rendu le 7 octobre 2010, le requérant est déclaré coupable des deux autres chefs libellés comme suit :

2. À Montréal, le ou vers le 30 mars 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession, n'a pas cherché à déterminer l'indication du traitement podiatrique à l'aide de méthodes scientifiques adéquates et a donné un traitement disproportionné ou inapproprié au client, à savoir Marcel Choinière, en procédant à une exostectomie de la phalange distale du hallux gauche dans le but de diminuer la douleur et de ralentir l'évolution d'une gangrène sèche alors que la douleur aurait certainement pu être diminuée de façon pharmacologique et qu'il n'était pas recommandable de faire ladite exostectomie en l'absence d'étude démontrant une perfusion adéquate des tissus de la région, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.01.06 du *Code de déontologie des podiatres*;
3. À Montréal, le ou vers le 21 avril 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession, n'a pas cherché à déterminer l'indication du traitement podiatrique à l'aide de méthodes scientifiques adéquates et a donné un traitement disproportionné ou inapproprié au client, à savoir Marcel Choinière, en procédant à une opération afin de débrider des tissus nécrotiques concernant une gangrène sèche du hallux gauche alors qu'il n'était pas recommandable de faire ladite opération en l'absence d'étude démontrant une perfusion adéquate des tissus de la région, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.01.06 du *Code de déontologie des podiatres*;

[16] Le 1<sup>er</sup> juin 2011, le Conseil de discipline rend sa décision sur sanction et impose une radiation temporaire pour une période de quinze (15) jours en regard du chef 2 de la plainte et le paiement d'une amende de 6 000 \$ sur le chef 3 de la plainte.

[17] Le 30 juin 2011, le requérant porte en appel devant le Tribunal des professions des décisions rendues sur la culpabilité et la sanction à son endroit. Le 5 juillet 2011, le syndic interjette appel de la décision sur sanction.

[18] Le 24 octobre 2012, le Tribunal des professions rend jugement sur ces deux appels en les rejetant. Le requérant demande la révision judiciaire de ce jugement.

### 3. LA NORME DE CONTRÔLE APPLICABLE

[19] Le requérant soumet que le Jugement doit être examiné et révisé sous le prisme de la norme de la décision correcte puisque l'excès de compétence et la violation d'une règle de justice naturelle affecte la compétence même du Tribunal.

[20] Pour sa part, le syndic soutient que les deux questions en litige sont des questions de faits ou d'appréciation qui commandent l'application de la norme de la décision raisonnable.

[21] De façon générale, la norme d'intervention applicable à l'exercice de révision judiciaire d'une décision du Tribunal des professions est celle de la raisonnable. À cet égard, la Cour d'appel écrit que :

La norme de la raisonnable s'applique non seulement aux questions de fait ou d'appréciation dont le Tribunal [des professions] a été saisi, mais aussi aux questions de droit, sauf, bien sûr, s'il s'agit d'une question de droit capitale pour le système juridique et étrangère au domaine spécialisé du Tribunal.<sup>2</sup>

[22] En l'espèce, le requérant soulève des questions d'excès de compétence et de violation de garantie procédurale par l'atteinte du droit à une défense pleine et entière du requérant. Ces questions commandent l'application de la norme de la décision correcte.

[23] Au-delà de la simple allégation du requérant, le Tribunal examinera de plus près ces questions soulevées afin de déterminer la norme d'intervention applicable.

#### 3.1 L'excès de compétence

[24] Au soutien de l'excès de compétence invoqué par le requérant, ce dernier avance l'exigence d'une justice de haute qualité relativement aux règles de preuve, le fardeau de la preuve et la preuve de la norme scientifique.

---

<sup>2</sup> *Parizeau c. Barreau du Québec*, 2011 QCCA 1498, par. 93; voir aussi *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 R.C.S. 190, par. 54 à 56.

[25] En reconnaissant que la suspension de nature disciplinaire peut avoir des conséquences graves et permanentes sur une carrière, la Cour suprême émet le principe que :

Une justice de haute qualité est exigée lorsque le droit d'une personne d'exercer sa profession ou de garder son emploi est en jeu.

Le Tribunal doit entendre équitablement les deux parties au litige afin de leur donner la possibilité « de rectifier ou de contredire toute déclaration pertinente ou préjudiciable à leurs points de vue ».<sup>3</sup>

[26] Le Tribunal est d'opinion qu'une justice de haute qualité doit apparaître tant dans la procédure que dans la preuve lors de l'audition. De plus, en matière disciplinaire, la preuve doit être de grande qualité, convaincante et dépourvue de toute ambiguïté pour satisfaire le fardeau de preuve incombant au syndic. Le fardeau de preuve requis en droit disciplinaire est celui de la prépondérance de preuve<sup>4</sup>.

[27] De l'avis du Tribunal, l'appréciation des faits mis en preuve afin de se prononcer sur la culpabilité ou la sanction relève de la norme de contrôle de la décision raisonnable<sup>5</sup>, si cette appréciation est défailante.

### 3.2 Le droit à une défense pleine et entière

[28] Selon le requérant, le Tribunal des professions a porté atteinte à son droit à une défense pleine et entière en concluant à l'atteinte du fardeau de preuve imposé au syndic pour obtenir une condamnation disciplinaire et en acceptant qu'une norme scientifique soit établie par un seul témoin.

[29] Le syndic soumet qu'il ne s'agit pas d'une situation où une règle de justice naturelle ou d'équité procédurale aurait été transgressée. Il s'agit plutôt d'un cas d'appréciation des faits et de questions de droit qui commandent l'application de la norme de la décision raisonnable.

[30] Le Tribunal partage cet avis et malgré la qualification attribuée à la question en litige faisant appel à une règle de justice naturelle, il s'agit avant tout de déterminer si l'appréciation faite de la force probante de la preuve d'une norme scientifique appartient à l'une des issues possibles acceptables pouvant entraîner la culpabilité du requérant.

[31] Le requérant ne prétend pas avoir été empêché de présenter une preuve de nature scientifique mais plutôt reproche l'appréciation que le Tribunal des professions a donné à la preuve scientifique administrée par les parties. La norme applicable est donc celle de la décision raisonnable.

<sup>3</sup> *Kane c. Conseil d'administration de l'U.C.A.*, [1980] 1 R.C.S. 1105, page 1113.

<sup>4</sup> *Belhassen c. Avocats*, 2000 QCTP 010.

<sup>5</sup> *Goldman c. Bélainky*, J.E. 2008-1031 (C.S.), permission d'appeler rejetée, 2009 QCCA 1457.

#### 4. L'ANALYSE

##### 4.1 L'impartialité du Dr Corriveau

[32] Le Dr Marc Corriveau est le médecin ayant initié l'enquête disciplinaire. Il procède à l'examen du patient le 8 mai 2006 et

[...] constate que la circulation sanguine du pied du patient est pauvre et qu'il faut l'hospitaliser pour contrôler une infection au site de la chirurgie. Il note qu'il y a du tissu nécrotique au fond de la plaie.<sup>6</sup>

[33] C'est à titre de chirurgien vasculaire qu'il énonce ce constat. Il propose l'hospitalisation du patient<sup>7</sup> dans le but de « rétablir ou d'améliorer la circulation dans son pied pour permettre une guérison éventuelle d'une amputation qui aurait été faite un peu plus proximale au niveau de son pied ».

[34] Le Dr Corriveau est d'avis que la présence de « symptômes et signes cliniques d'insuffisance artérielle sévère » nécessitait une évaluation vasculaire préalable avant de procéder à l'amputation. Le Dr Corriveau estime que la façon de procéder du requérant « a aggravé la perte de substance au niveau du pied » et le « risque d'occasionner une amputation de la jambe ». Pour lui, « il est clair que l'amputation de cet orteil est une faute médicale importante »<sup>8</sup>.

[35] À titre de tribunal d'appel, le Tribunal des professions

[...] conclut que le Conseil n'a pas commis d'erreurs manifestes et dominantes dans la décision sur culpabilité à l'égard des chefs 2 et 3. Il a fait un choix qui lui revient dans l'appréciation de la preuve qui lui a été présentée, il a motivé adéquatement sa décision et il a conclu que l'intimée a relevé son fardeau de preuve afin d'établir que l'appelant avait commis des fautes déontologiques à l'égard des chefs 2 et 3.<sup>9</sup>

[36] De l'avis du Tribunal des professions, les motifs d'appel sont relatifs à l'appréciation des témoignages par le Conseil et, en ce sens, le Tribunal des professions ne décèle aucune erreur manifeste et dominante.

[37] L'appréciation des témoignages effectuée par le Conseil de discipline s'inscrit dans la perspective « de savoir si l'intervention était nécessaire »<sup>10</sup>.

[38] Le Conseil de discipline indique que seul le requérant a témoigné pour justifier sa décision médicale de procéder à l'intervention alors que le syndic a, pour sa part, fait

---

<sup>6</sup> Paragraphe 18 du Jugement.

<sup>7</sup> Id., paragraphe 20.

<sup>8</sup> Id., paragraphe 21.

<sup>9</sup> Id., paragraphe 65.

<sup>10</sup> Pièce R-2, paragraphe 82.

entendre le Dr Corriveau qu'il qualifie de spécialiste. Le Conseil de discipline n'utilise pas le terme « expert » pour le désigner contrairement au Dr Maxime Patenaude, podiatre.

[39] Le Conseil de discipline souligne que ces deux personnes arrivent à la même conclusion :

[...] cette intervention n'avait pas à avoir lieu à ce moment-là.<sup>11</sup>

[40] Il est clair de la part du Conseil de discipline, et le Tribunal des professions n'y voit pas d'erreur manifeste et dominante, qu'il n'attribue pas au Dr Corriveau le statut d'expert qui exige indépendance, impartialité et objectivité. De toute façon, le fait d'avoir examiné le patient et d'avoir émis une opinion ne l'aurait pas, en principe, disqualifié comme expert, son témoignage demeurant recevable sujet à l'appréciation de sa crédibilité.

[41] Le Tribunal des professions ne décèle aucune erreur manifeste et dominante au fait de considérer le témoignage du Dr Corriveau et d'en apprécier la force probante sur la nécessité d'une évaluation vasculaire préalable à une intervention. Le fait de ne pas écarter le témoignage du Dr Corriveau et de soupeser son contenu constituait une des issues possibles que le Tribunal des professions a retenu pour ne pas accueillir l'appel du requérant.

[42] Sur ce point, la position du Tribunal des professions n'est pas déraisonnable et fait partie des solutions rationnelles acceptables. Même sous l'angle de la norme de la décision correcte, le Tribunal en serait venu à la même conclusion.

#### 4.2 L'établissement de la norme scientifique

[43] Selon le requérant, l'établissement de la norme scientifique nécessite le témoignage de deux témoins experts afin de démontrer un consensus dans la communauté scientifique. Le requérant s'appuie sur une règle jurisprudentielle émanant du Tribunal des professions<sup>12</sup> à l'effet qu'un seul témoignage qui consiste en une opinion divergente de l'inculpé ne suffit pas à établir, de manière prépondérante, les données de la science médicale.

[44] Quant au syndic, il estime erronée la prétention du requérant sur la nécessité du concours de deux experts pour établir une norme scientifique. Pour lui, ce n'est pas le nombre de témoins experts qui importe, mais plutôt la qualité de leurs témoignages.

---

<sup>11</sup> Id., paragraphe 96.

<sup>12</sup> *Latulippe c. Médecins*, 1998 QCTP 1687.

[45] Pour le Tribunal des professions, la norme scientifique voulant de procéder à une évaluation de la vascularité avant de procéder à une amputation a été établie par la preuve de l'expert Patenaude jointe à celle du témoignage du Dr Corriveau.

[46] Le Tribunal ne partage pas l'affirmation du requérant sur la nécessité de recourir au témoignage d'au moins deux experts pour établir une norme scientifique. Le jugement cité par le requérant ne consacre pas une telle règle. Le Tribunal des professions réitère plutôt l'exigence de la prépondérance de preuve pour établir l'état de la science médicale.

[47] Le requérant reproche au Conseil de discipline de ne pas avoir tenu compte du témoignage de la Dre Martine Lévesque. À la lecture de la décision sur culpabilité, rien ne laisse croire que son témoignage fut ignoré. En ce sens, le Tribunal des professions rappelle que son intervention était demandée en regard de l'appréciation des témoignages faite par le Conseil de discipline. Le Tribunal des professions ne décèlera aucune erreur manifeste et dominante.

[48] Dans le cadre d'une requête en révision judiciaire, le Tribunal doit faire preuve d'une grande déférence dans le cas de l'évaluation faite par le Tribunal des professions de l'appréciation de la preuve analysée par le Conseil de discipline.

[49] Sur le caractère prépondérant de la preuve sur la norme scientifique, il ne faut pas passer sous silence la reconnaissance implicite de cette norme par le requérant alors qu'il mentionne au patient qu'il doit voir un chirurgien vasculaire dans les plus brefs délais. En amputant une partie de l'os de l'orteil, le requérant visait avant tout le soulagement de la douleur du patient et non le traitement approprié de la plaie.

[50] L'appréciation de la preuve administrée devant le Conseil de discipline, examinée de nouveau par le Tribunal des professions ne laisse voir aucune erreur manifeste et dominante en regard de la prépondérance de preuve requise pour entraîner la culpabilité du requérant. Ce constat d'absence d'erreur manifeste et dominante faisait partie des issues possibles et en conséquence, le jugement rendu par le Tribunal des professions était raisonnable.

[51] De l'avis du Tribunal, nous ne sommes pas en présence d'un cas d'infraction à une règle de justice naturelle ou d'iniquité procédurale qu'est la règle de la défense pleine et entière, ni même dans cette sphère.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[52] **REJETTE** la requête en révision judiciaire;

[53] **AVEC DÉPENS.**

---

PIERRE LABELLE, J.C.S.

Me Patrick de Niverville  
Boisvert de Niverville  
Avocats du demandeur

Me Marie-Hélène Sylvestre  
Lancôt Avocats  
Avocats de la mise en cause Louana Ibrahim, ès qualités

Date d'audience : 5 juin 2015